



REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Villorsonnens

Vu

- La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

Edicte

Chapitre I - dispositions générales :

- Objet : Art. 1. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches des communes : Art. 2. ¹La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ²Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance : Art. 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

- Information : Art. 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction de dépôt : Art. 5. ¹Sous réserve d'accords intercommunaux, (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ²Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

Chapitre II – Elimination des déchets

a) Déchets urbains

- Définitions : Art. 6. ¹Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ²En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
- Valorisation : Art. 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte (déchetterie) selon les prescriptions du Conseil communal.
- Déchetteries : Art. 8. ¹Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ²Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- Compostage : Art. 9. ¹Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

²La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte :

Art. 10. ¹Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

²Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels :

Art. 11. ¹L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'art. 26a Opair.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservés.

b) Déchets particuliers

Généralités :

Art. 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre III – Financement

a) Dispositions générales

Principes généraux :

Art. 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments :

Art. 14. Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de fr 30.00.

Principes régissant le calcul des taxes :

Art. 15. ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

²Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³Les taxes sont réadaptées chaque année en fonction des charges et produits relatifs à la gestion des déchets.

⁴Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁵Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution :

Art. 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base :

Art. 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle : Art. 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte : Art. 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs : Art. 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention.

b) Types de taxes

a) Déchets urbains
Taxe d'élimination : Art. 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou vignettes).

Taxe de base : Art. 22. ¹La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc...), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

²La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr 90.00 par habitant dès 18 ans révolus durant l'année, TVA non comprise.

³La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr 200.00 par petit commerce.

⁴La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr 500.00 par grand commerce et industrie.

⁵La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr 200.00 par exploitation agricole.

Taxe au sac : Art. 23. ¹La taxe au sac est en fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci, doivent être pourvus d'une vignette.

²Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 17 litres	Fr	2.00
- 35 litres	Fr	4.00
- 60 litres	Fr	6.00
- 110 litres	Fr	10.00

Vignette : Art. 24. ¹Les sacs et les récipients ou ballots non réglementaires seront pourvus d'une vignette correspondant à leur capacité ou volume.

²Les taux applicables à la vignette correspondent à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'art. 23.

b) Déchets particuliers
Taxe sur les déchets particuliers : Art. 25. ¹Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

²Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers.

Chapitre IV – Intérêts de retard, pénalités et voie de droit

Intérêts de retard : Art. 26. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités : Art. 27. ¹Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'art. 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr 20.00 à Fr 1'000.00 selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit : Art. 28. ¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³Pour les amendes, l'art. 86 LCo demeure réservé.

Chapitre V – Dispositions finales

- Abrogation : Art. 29. Le règlement intercommunal des communes de Chavannes-sous-Orsonnens, Orsonnens, Villargiroud et Villarsiviriaux du 29 mars 1999 relatif à la gestion des déchets est abrogé.
- Exécution : Art. 30. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur : Art .31. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale le 10.12.2012 et le 24.04.2017 (ajout de l'al. 5 à l'art. 22)

La secrétaire

J. Morel



Le syndic

M. Phillot

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
le

- 9 JUIN 2017



Le Conseiller d'Etat, Directeur